

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 A 19H00

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

PRESENTS: M. ACCOLAS Didier, M. BONHEUR Pascal, M. COUBRET Jean-Marie, Mme COUBRET Marie-Noëlle, M. CYPRES Damien, Mme DURIS Béatrice, Mme JOYAUX Caroline, M. PHILIPPON Baptiste, Mme RONDEAU Nadine, M. ROUYAT Thierry, Mme TOMCZYK Tatiana.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TOMCZYK Tatiana

Conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la demande de 9 conseillers municipaux, M. le Président de séance propose au conseil municipal de décider que la présente séance d'installation se déroulera à huit clos. (9 pour 2 contre)

1) Installation du conseil municipal et élection du Maire :

La séance est ouverte par M. CARDONEL Gérard, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal, cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Il passe la parole à M. ACCOLAS didier, doyen d'âge de l'assemblée qui assure la présidence de la séance pour procéder à l'élection du Maire.

Mme TOMCZYK Tatiana, est élue secrétaire de séance.

Après lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les conditions d'élection du Maire, M. ACCOLAS demande aux candidats de se faire connaître.

La candidature de M. ROUYAT Thierry est proposée. Aucune autre candidature n'est annoncée.

Il est procédé au vote dont les résultats sont :

Nombre de vote : 11

Nombre de bulletins nuls : 2

M. ROUYAT Thierry : 9 voix

M. Thierry ROUYAT est élu Maire à la majorité absolue.

M. ACCOLAS laisse la présidence de la séance à M. ROUYAT Thierry, qui donne lecture de la charte de l'Elu local,

2) Détermination du nombre de poste d'adjoints :

M. le Maire rappelle que le nombre d'adjoints ne doit pas dépasser 30 % des sièges du Conseil Municipal.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 2 adjoints. A vu de ces éléments, le conseil municipal propose d'élire 3 adjoints.

9 pour
2 contre (M. ACCOLAS et Mme DURIS)

3) Election des Adjoints :

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste, conduite par M. BONHEUR Pascal, est proposée

Il est procédé au vote dont les résultats sont :

Nombre de vote : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 2

Liste conduite par M. BONHEUR Pascal : 9 voix

M. BONHEUR Pascal est élu 1^{er} Adjoint à la majorité absolue
Mme RONDEAU Nadine est élu 2^{ème} adjointe à la majorité absolue
M. COUBRET Jean-Marie est élu 3^{ème} adjoint à la majorité absolue

4) Fixation de l'indemnité du Maire et des Adjoints :

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 9 voix pour et 2 voix contre :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- **1^{er} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2^{ème} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3^{ème} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités seront donc majorées de **15%**,

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

9 pour

2 contre (M. ACCOLAS et Mme DURIS)

5) Délégation données au Maire par le conseil municipal :

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et ***après en avoir délibéré***, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre, pour la durée du présent mandat,

- **DECIDE** de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables dont le montant est inférieur à 30 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à **4 000.00 €**,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

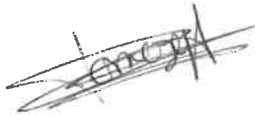
Le Maire demande si le conseil a des questions diverses : aucune

La séance est levée à 20h11

Saulzais-le-Potier, le 24 mars 2026.

La secrétaire de séance

Tatiana TOMCZYK



Le Maire

Thierry ROUYAT

